

Commune de SAINT-RESTITUT

Arrondissement : NYONS

Département : DROME

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°47.26

Le maire de la commune de Saint-Restitut, arrondissement de NYONS, Département de la DROME,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le décret n°86475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 471.10 et R417.11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié approuvant l'instruction relative à la signalisation routière livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique et la nécessité de limiter la vitesse de circulation ;

### ARRETE

Article 1 : À compter du 18 mai 2026, la circulation se fait dans les deux sens sur les chemins de la Justice et de Solérieux.

Article 2 : La vitesse est limitée à 50 km/h.

Article 3 : Un panneau de signalisation : « STOP » est implanté au niveau de l'impasse de la voie, à l'intersection du chemin de la Justice.

Article 4 : Des panneaux de signalisation « céder le passage » sont implantés aux intersections avec le chemin de Solérieux, le chemin de la Justice, l'allée des pins et la route départementale 59.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Article 7 : ampliation de l'arrêté adressée à :

- Madame le Maire de Saint-Restitut
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux,

Ils seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours auprès de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Saint-Restitut, le 18/05/2026  
Le Maire, Christine FOROT

